RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00966
Numéro SIREN : 809 953 102
Nom ou dénomination : AB DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2022 sous le numéro de dépôt 847

AB DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

au capital social de **1000** €

30, rue du Parc 34670 Baillargues

RCS Montpellier **809 953 102**

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 30/11/2021

BARTHELEMY Alexandre,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »), et après avoir pris connaissances des documents suivants mis à sa disposition préalablement aux présentes décisions :

- Rapport du Président ;
- Arrêté de comptes en vue de la libération des actions par compensation de créance ;
- Statuts à jour de la Société ;
- Projet de statuts modifiés de la Société ;

, et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, a pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

L'Associé Unique décide de procéder à une augmentation de capital social d'un montant nominal de **47 000** euros visant à porter le capital social de la Société de **1 000** euros à **48 000** euros par l'émission de **4700** actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale, soit **10** euros.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

L'Associé Unique pourra renoncer à titre individuel à ses droits de souscription dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au **30/11/2021** inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la banque **CIC**, agence sise **Place Ernest Granier, 34000 Montpellier** qui établira le certificat du dépositaire.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions nouvelles auront été souscrites.

Décision 2

L'Associé Unique décide, conformément aux dispositions de l'article L225-146 du Code de commerce, de désigner :

La Société **Talenz Audit** ayant son siège social situé **26 boulevard Saint Roch,** représentée par **Johan AZALBERT,** Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire aux comptes ad hoc avec pour mission de certifier, sous sa responsabilité, les créances devant être incorporées au capital ainsi que leur exigibilité et leur liquidité. Le Commissaire aux comptes est nommé pour la durée nécessaire à l'accomplissement de sa mission de certification des créances.

Décision 3

L'Associé Unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier corrélativement les statuts comme suit :

« ***Article 6 : APPORTS***

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de **1000** euros ;
- Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du **30/11/2021,** le capital social a été augmenté d'une somme de **47 000** euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société d'un montant de total de **47 000** euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **48 000** euros.
Le capital social est divisé en **4800** actions **de 10** euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les Associés.

Total des actions formant le capital : **4800** actions. »

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des précédentes décisions.

Décision 4

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Décision 5 : Pouvoir

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

BARTHELEMY Alexandre, Associé Unique

Signature:

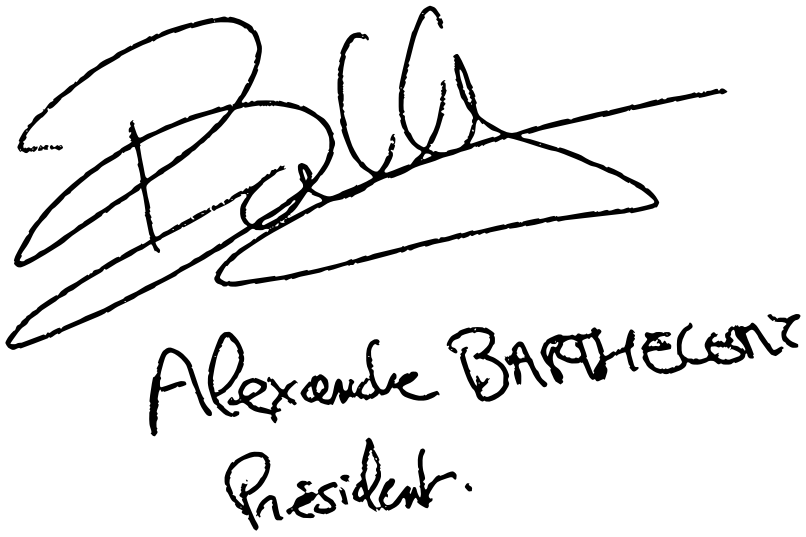

AB DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

au capital social de 48 000 €

30, rue du Parc 34670 Baillargues

RCS **Montpellier 809 953 102**

(la « **Société** »)

STATUTS

" Statuts certifiés conformes le 30/11/2021
et certifiés conformes à l'original "

Le soussigné :

M. Alexandre BARTHELEMY, resident 30, rue du Parc 34670 Baillargues, de nationalite française, ne le 20 mai 1987 a Valence (26), etabli ainsi qu'il suit les statuts d'une societe par actions simplifiee unipersonnelle.

ARTICLE 1 FORME

II existe entre le proprietaire des actions ci-apres creees, une societe par actions simplifiee regie par !es lois et reglements en vigueur, et par les presents statuts. Elle fonctionne sous la meme forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire appel public a l'epargne.

ARTICLE 2 OBJET

La Societe a pour objet, tant en France, qu'a l'etranger:

- Les prestations de services commerciales, marketing et publicitaires aupres d'entreprises,
- La sous-location de locaux, ainsi que toutes activites commerciales ou prestations de services, notamment administratives, secretariat, standard telephonique, pour toutes personnes physiques ou morales.
- La creation, !'acquisition, la location, la prise en location gerance de tous fonds de commerce, la prise a bail, !'installation, !'exploitation de tous etablissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant a l'une ou l'autre des activites specifiques.
- La prise de participation et la détention de parts sociales ou d'actions dans toutes sociétés cotés ou non cotées en France et à l'étranger.
- L'objet social inclut egalement, plus generalement toutes operations economiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financieres , mobilieres ou immobilieres se rapportant directement ou indirectement a son objet social (y compris toute activite de conseil se rapportant directement ou indirectement a l'objet social), ou taus objets similaires, connexes ou complementaires ou susceptibles d'en favoriser !'extension ou le developpement.
- La Societe peut agir, tant en France qu'a l'etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'interet economique ou societe, avec toutes autres societes ou personnes et realiser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement,!es operations rentrant dans son objet.
- La Societe peut egalement prendre, sous toutes formes, tous interets et participations dans toutes affaires et entreprises fran aises et etrangeres, quel que soit leur objet.
- La société peut également réaliser des opérations boursières et d'achat et vente sur les marchés financiers, crypto-monnaies et plus généralement tous types de produits financiers et structurés et prise de participation

dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangeères sur des plateformes de crowdfunding ou crowdlending.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La denomination sociale est :« AB DEVELOPPEMENT ».

Dans tous les actes et documents emanant de la Societe et destines aux tiers, la denomination sera precedee ou suivie immediatement des mots ecrits lisiblement "Societe par actions simplifiee" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'enonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixe 30, rue du Parc 34670 Baillargues. II peut etre transfere en tout endroit par decision du President qui est habilite a modifier les statuts en consequence.

ARTICLE 5 - DUREE

La duree de la Societe est fixee a quatre-vingt-dix-neuf annees a compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des societes, sauf !es cas de dissolution anticipee ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de **1000** euros ;
- Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du **30/11/2021,** le capital social a été augmenté d'une somme de **47 000** euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société d'un montant de total de **47 000** euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **48 000** euros.
Le capital social est divisé en **4800** actions **de 10** euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les Associés.

Total des actions formant le capital : **4800** actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut etre augmente par tous moyens et selon toutes modalites prevues par la loi.

Le capital social est augmente soit par emission d'actions ordinaires ou d'actions de preference, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. II peut egalement etre augmente par l'exercice de droits attaches a des valeurs mobilieres donnant acces au capital, dans les conditions prevues par la Joi.

II - La reduction ou !'augmentation de capital est decide par l'actionnaire unique deliberant dans !es conditions prevues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBE RATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, !es actions de numeraire sont liberees, !ors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas echeant, de la totalite de la prime d'emission.

La liberation du surplus doit intervenir dans le delai de cinq ans a compter du jour ou !'operation est devenue definitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portes a la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixee pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives . Elles donnent lieu a une inscription en compte individuel dans !es conditions et selon !es modalites prevues par la loi et !es reglements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander a la Societe la delivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

· Les actions ne sont negociables qu'apres l'immatriculation de la Societe au Registre du Commerce et des Societes. En cas d'augmentation du capital, !es actions sont negociables a compter de la realisation de celle-ci. Les actions demeurent negociables apres la dissolution de la Societe et jusqu'a la cloture de la liquidation.

La propriete des actions resulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus a cet effet au siege social.

La transmission des actions s'opere a l'egard de la Societe et des tiers par un virement du compte du cedant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement etabli sur un formulaire fourni ou agree par la Societe et signe par le cedant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistre sur un registre cote et paraphe, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La societe est tenue de proceder a cette inscription et a ce virement des reception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans !es huit jours qui suivent celle-ci. La societe peut exiger que !es signatures apposees sur l'ordre de mouvement soient certifiees par un officier ministeriel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans !es benefices et l'actif social, a une part nette proportionnelle a la quotite de capital qu'elle represente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et a la representation dans !es assemblees generales, ainsi que le droit d'etre informe sur la marche de la Societe et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux epoques et dans !es conditions prevues par la Joi et !es statuts.

La propriete d'une action comporte de plein droit adhesion aux statuts de la Societe.

Les creanciers, ayants droit ou autres representants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque pretexte que ce soit, requerir !'apposition de scelles sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation .

ARTICLE 13 GESTION DE LA SOCIETE

La societe est representee, dirigee et administree par un President.

Le President de la societe est elu a la majorite simple par l'assemblee generale. Le mandat du President est renouvelable sans limitation.

Le President est nomme pour une duree de six ans.

Les fonctions de President prennent fin soit par le deces, la demission, la revocation, !'expiration de son mandat, soit par l'ouverture a l'encontre de celui-ci d'une procedure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le President peut recevoir une remuneration dont les modalites sont fixees par la decision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de !'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes **(s'il en est nomme un)** presente un rapport sur !es conventions, intervenues directement ou par personne interposee entre la Societe et son President et actionnaire unique.

En application des dispositions de !'article L. 227-11 du Code de commerce, !es conventions portant sur !es operations courantes et conclues a des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications fina ncie res sont significatives pour !es parties, sont communiquees au Commissaire aux Co mptes.

Les interdictions prevues a !'a rt icle L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions determinees par cet article, au President.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

L'Assemblee Generale est seule competente pour prendre !es decisions suivantes:

- Approbation des comptes annuels et affectation des resultats,
- Approbation des conventions reglementees,
  Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et reduction du capital social,
- Transformation de la societe,
  Modification des statuts, sauf transfert du siege social.

Toutes autres decisions relevent de la competence du President.

ARTICLE 16 FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les decisions collectives sont prises en assemblee generale. Elles peuvent egalement faire l'objet d'une consultation ecrite et etre prises par taus moyens de telecommunication electronique.

Toutefois, devront etre prises en assemblee generale les decisions relatives a !'approbation des comptes annuels et a l'affectation des resultats, aux modifications du capital social, a des operations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les decisions collectives prises en assemblee sont constatees par des proces-verbaux signes par le President et le secretaire et etablis sur un registre special, ou sur des feuillets mobiles numerates.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une duree d'une annee, qui commence le premier janvier et se termine le 31 decembre de chaque annee.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

II est tenu une comptabilite reguliere des operations sociales, conformement a la loi et aux usages du commerce. A la cloture de chaque exercice, le President dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif existant a cette date.

II dresse egalement le bilan decrivant !es elements actifs et passifs et faisant apparaitre de fa on distincte les capitaux propres, le compte de resultat recapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que !'annexe completant et commentant !'information donnee par le bilan et le compte de resultat.

Dans les six mois de la cloture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le delai fixe par decision vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (eventuellement).

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatees dans Jes documents comptables, Jes capitaux propres de la Societe deviennent inferieurs a la moitie du capital social, le President doit, dans !es quatre mois qui suivent)'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, decider en assemblee generale s'il ya lieu a dissolution anticipee de la Societe.

Si la dissolution n'est pas prononcee, le capital doit etre, sous reserve des dispositions legales relatives au capital minimum, et dans le delai fixe par la Joi, reduit d'un montant egal a celui des pertes qui n'ont pu etre imputees sur les reserves si, dans ce delai, Jes capitaux propres ne sont pas redevenus au moins egaux a la moitie du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La societe est dissoute dans Jes cas prevus par la loi et, sauf prorogation, a)'expiration du terme fixe. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommes par cette decision collective.

Le liquidateur represente la Societe. II est investi des pouvoirs Jes plus etendus pour realiser l'actif. II est habilite a payer Jes creanciers et a repartir le solde disponihie.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent competence au President du Tribunal de commerce du lieu du siege social, tant pour)'application des dispositions qui precedent, que pour le reglement de toutes autres difficultes.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier President de la Societe nomme aux termes des presents statuts, pour une duree indeterminee, est Monsieur Alexandre BARTHELEMY.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformement a la loi, la Societe ne jouira de la personnalite morale qu'a compter du jour de son imma tricula t ion au Registre du commerce et des societes.

L'etat des actes accomplis au nom de la Societe en formation, avec !'indication pour chacun d'eux de !'engagement qui en resulte pour la Societe, est annexe aux presents statuts.

La signature des presents statuts emportera reprise de ces engagements par la Societe, lorsque celle-ci aura ete immatriculee au Registre du commerce et des societes.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Taus pouvoirs sont donnes au porteur d'un original ou d'une copie certifiee conforme des presentes pour effectuer !'ensemble des formalites legales relatives a la constitution de la societe.

Fait a Baillargues, le 30 novembre 2021
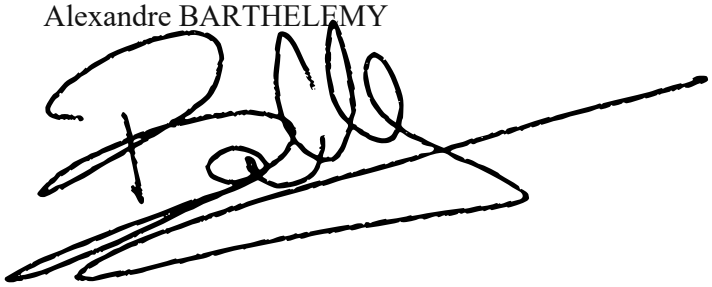
Alexandre BARTHELEMY